PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOVEGETAL

Les Grandes Pièces
28410 Broué

Références : 0100003480/TTa/RAPVI/IC240261
Code AIOT : 0100003480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement ECOVEGETAL implanté Les Grandes Pièces 28410 Broué. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVEGETAL
- Les Grandes Pièces 28410 Broué
- Code AIOT : 0100003480
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECOVEGETAL est un producteur de système pour toitures végétalisées et parkings perméable implanté sur la commune de Broué. Le site est composé :
- d'une installation de traitement aérobie de déchets non dangereux (rubrique 2780) - déclarée
- d'une installation de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux (rubrique 2515) - déclarée
- d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux (rubrique 2517) - non enregistrée

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Installations illégales	Code de l'environnement du 02/02/2024, article L.512-7	Astreinte(1)	3 mois
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5 (annexe I)	Demande d'action corrective	15 jours
3	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 (annexe I)	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
5	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 (annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2 (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription(1)	1 mois
7	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9 (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription(1)	1 mois
8	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9 (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription(1)	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription(1)	1 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.4 (annexe I)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous. (ci-dessus?)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations illégales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2024, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [...]
Visite d'inspection du 02 février 2024 : ECOVEGETAL a déclaré, le 17 mars 2023, son activité de compostage de déchets végétaux. **De ce fait, la société n'est plus en situation irrégulière sur ce point (cf point de contrôle n°1 de la visite d'inspection du 18/05/2022).** ECOVEGETAL a déclaré, le 17 mars 2023, son activité de broyage, concassage, criblage, etc. En effet, contrairement aux déclarations de l'exploitant lors de la visite d'inspection du 18 mai 2022, l'installation susvisée possède une puissance maximale de 56,5 kW et non de 200 kW. **De ce fait, la**

société n'est plus en situation irrégulière sur ce point (cf point de contrôle n°5 de la visite d'inspection du 18/05/2022).

ECOVEGETAL **n'a toujours pas transmis** de dossier d'enregistrement pour ses activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Le jour de l'inspection, cette activité est constatée par l'inspection des installations classées.

Par courriel en date du 23/11/2023, l'exploitant indique avoir contacté un premier bureau d'études afin de débuter la mise en place du dossier pour début 2024.

Par courriel en date du 24/04/2024, l'exploitant indique avoir fourni, au bureau d'études, les plans de circulation ainsi que diverses données concernant le parc matériel, les employés, le volume de matière transitant à l'année sur la plateforme, le contrat avec le prestataire pour le compost, etc...

Concernant son activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et considérant le délai de la mise en demeure échue depuis 1 an et 6 mois, des suites administratives sont proposées.

Constat : La société ECOVEGETAL n'a pas respecté l'article 1 de la mise en demeure du 29 juillet 2022. Aucun dépôt de dossier d'enregistrement pour ses activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes n'est intervenu dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.
<u>Visite d'inspection du 02 février 2024 :</u> En cas d'incendie, les services de secours accèdent aux installations du site par l'entrée principale. L'exploitant indique qu'un gardien est présent sur place en permanence. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'un stockage de matière végétale est en place au niveau d'une voie d'accès à l'installation de compostage. L'exploitant indique que ce stockage n'a pas lieu d'être à cet endroit. **Constat : Toutes les dispositions ne sont pas prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.** L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de matérialiser au sol les limites des zones de stockage afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Information préalable sur les matières à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
<u>Visite d'inspection du 02 février 2024 :</u> L'exploitant indique qu'un cahier des charges est établi avec son unique fournisseur (Bio-Yvelines) pour la réception des déchets verts pré-broyés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le cahier des charges. Toutefois, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel est effectué pour chaque arrivée de matière végétale. L'inspection des installations classées constate la présence, en quantité non négligeable, de plastique au sein des andains de compost. **Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. En date du 26/04/2024, aucun élément n'a été transmis à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. [...] Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Visite d'inspection du 02 février 2024 :

Par sondage, l'inspection des installations classées a pu prendre connaissance d'un bon de livraison et d'un ticket de pesée en date du 29 décembre 2023 pour 103,36 tonnes de matière végétale reçue. Ces documents sont les seuls tenus à disposition par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un registre complet comprenant la désignation de la matière à être compostés, la date de réception, le tonnage, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique n'avoir jamais refusé de livraison provenant de son unique fournisseur.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des admissions comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 3.5.3 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 (annexe I)

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.
Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.
Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

Visite d'inspection du 02 février 2024 :

L'exploitant indique que l'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts en phase de fermentation ou de maturation.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées observe :
- l'absence de marquage et d'identification des différentes aires de stockage,
- l'absence d'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives,
- une hauteur des andains inférieure à 3m.

Interrogé sur les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il n'effectue aucune mesure d'oxygène. Seul un relevé de température est réalisé.

Au 26 avril 2024, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les relevés de température, comme demandé en inspection.

Constat :

- **L'exploitant n'identifie pas les différentes aires de stockages (matières entrantes, zone d'hygiénisation, zone de maturation...).**
- **L'exploitant n'a pas fixé les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
[...]
L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.
[...]

<u>Visite d'inspection du 02 février 2024 :</u>

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées prend connaissance du dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 06 décembre 2022. Ce rapport, établi par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE indique :

- 10 extincteurs de plus de 10 ans à remplacer,

- 11 extincteurs manquants donc non vérifiés,

- 1 extincteur n°16 choc à remplacer.

Le rapport indique clairement la mention suivante : "A la demande du client - Ne pas les remplacer"

En date du 26 avril 2024, par courriel, l'exploitant indique avoir entamé la vérification du parc extincteur et être en fin de négociation pour le renouvellement de tous les appareils de plus de 10 ans et appareils potentiellement manquants.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie sur la parcelle OD 226, située à 25 mètres à l'ouest du stockage de compost le plus proche de la réserve incendie et à 150 mètres pour le plus éloigné. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la capacité exacte de cette réserve (estimation donnée par l'exploitant : 10 000 à 12 000 m^3 et estimation de l'inspection des

installations classées : 1 350 à 2 700 m³. De plus, l'exploitant indique ne pas disposer de borne incendie. **Constat :** **- L'exploitant ne s'assure pas que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont disponibles en permanence.** **- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le dimensionnement de la réserve d'eau.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Visite d'inspection du 02 février 2024 : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que le stockage, l'hygiénisation et la maturation du compost s'effectue sur sol nu. **Constat : le sol des aires de stockage des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matière dangereuses dans les égouts publics où le milieu naturel. [...]
Visite d'inspection du 02 février 2024 : L'exploitant indique que le bassin situé à l'entrée du site (parcelles OD213 et OD216 pour partie) récupère l'ensemble des eaux de ruissellement des eaux de voirie du site ainsi que les eaux d'incendie en cas de sinistre. Ce bassin est non étanche. **Constat : Aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction incendie d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs… Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Visite d'inspection du 02 février 2024 : L'inspection des installations classées constate, au niveau des parcelles OD220 (pour partie), OD221 (pour partie), OD222 (pour partie) et OD224 (pour partie), un stockage, sur sol nu, de matière végétale et de matière plastique sur une surface estimée à 5 000 m^2. L'exploitant explique que ce stockage, d'une durée pouvant aller jusqu'à plusieurs années, correspond aux refus de criblage des matières végétales entrantes et a pour objectif la dégradation de la matière organique présente sur les plastiques. **Constat : Les déchets plastiques produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. De plus, compte tenu de la surface de stockage, la quantité présente sur le site dépasse un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant veillera à envoyer les déchets dans des exutoires adaptés et justifiera que lesdits exutoires sont dûment autorisés.** L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le risque de pollution aux micro- et nano-plastiques que représente ce type de pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...] - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Visite d'inspection du 02 février 2024 : Interrogé sur la présence d'une procédure écrite concernant les actions à mener en cas d'incendie, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que celle-ci n'existe pas. **Constat : L'exploitant n'a pas établi de procédure d'alerte et d'action en cas d'incident.** L'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments prescrit à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours